

MONTAGNE

LEADERS

JANVIER
FÉVRIER
2026

n°312

INVESTISSEMENTS 2026

**555 millions d'euros :
une confirmation ?**

ENQUÊTE
EXCLUSIVE



STATIOSCOPIE

INTERVIEW

DOSSIER



© A. Escudé

« Il est devenu essentiel d'intégrer le climat »

**MAÎTRE SANDRINE
FIAT - AVOCATE
ET BÂTONNIÈRE
DU BARREAU
DE GRENOBLE**

Les dossiers d'aménagement se sont-ils complexifiés ?

La complexification tient moins à une inflation « formelle » qu'à l'empilement d'enjeux substantiels (environnement, eau, biodiversité, risques, paysage) et à la nécessité d'assurer une cohérence juridique entre plusieurs régimes. En montagne, le cadre de la loi Montagne impose des exigences propres, notamment sur la protection de l'espace montagnard.

Pour les projets touristiques (dont les remontées mécaniques), la logique UTN (Unité touristique nouvelle) structure l'instruction : une opération peut relever du régime des UTN, avec articulation SCoT/PLU et, selon les cas, une autorisation spécifique.

Le critère « climat » est désormais explicite dans le droit de la montagne : le développement touristique et la création/extension d'UTN doivent prendre en compte la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique.

Le « bloc environnemental » est central, avec l'évaluation environnementale/étude d'impact quand le projet y est soumis – suivie de l'avis de l'autorité environnementale – et la participation du public.

L'autorisation environnementale peut regrouper plusieurs volets (eau, espèces protégées, etc.) mais suppose une stratégie de dossier très cadrée (périmètre du projet, connexités, pièces et séquençage). La difficulté n'est pas seulement de produire un dossier volumineux : c'est de sécuriser l'alignement entre le droit de l'urbanisme en montagne (UTN/SCoT/PLU) et le droit de l'environnement (étude d'impact, eau, espèces), avec une procédure de participation du public devenue structurante.

Les porteurs de projet anticipent-ils davantage ?

C'est une tendance, et c'est souvent la condition de réussite. L'anticipation prend trois formes juridiques utiles :

- le calage amont du « chemin d'autorisation » (UTN ? Permis ? Autorisation environnementale ? Articulations).
- la pré-instruction et les échanges avec l'administration pour clarifier le périmètre, la séquence ERC (éviter-réduire-compenser), les inventaires et les variantes.
- la gestion du « risque contentieux » dès la conception : traçabilité, réponses motivées aux points sensibles, et préparation de la phase de participation du public.

Comment évolue le contentieux ?

Les fondements dominants sont aujourd'hui très souvent environnementaux et procéduraux, car ce sont ceux qui offrent le plus de prises juridiques, et sont spécifiques aux points mis en cause :

- Étude d'impact/évaluation environnementale : contestations sur l'insuffisance, les variantes, l'analyse

des effets cumulés, ou la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale.

- Espèces protégées : contentieux très technique sur la nécessité d'une dérogation et sur ses conditions (absence de solution alternative satisfaisante, raison impérieuse d'intérêt public majeur, état de conservation). La jurisprudence récente rappelle notamment l'exigence de dérogation lorsque le risque est suffisamment caractérisé, en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction.
- UTN / documents de planification (SCoT/PLU) : contestations sur la compatibilité, la justification et, de plus en plus, sur la prise en compte du changement climatique en zone de montagne.
- Participation du public : moyens tirés d'une information insuffisante du public ou d'irrégularités de procédure (selon qu'on est en enquête publique ou en participation électronique).
- Projets de retenues / plans d'eau : vigilance spécifique en montagne sur la protection des rives des plans d'eau < 1000 ha (zone des 300 m) et les dérogations/secteurs admis.

Quelles seraient vos recommandations opérationnelles aux porteurs de projet ?

Il est important de sécuriser la stratégie d'autorisations, avant même de produire les études, en qualifiant en amont UTN, permis/autorisation environnementale, et articulations avec SCoT/PLU, et en définissant un périmètre projet robuste intégrant les ouvrages connexes. L'autorisation environnementale raisonne sur les équipements/activités connexes nécessaires.

Le verrouillage du triptyque « données – variantes – traçabilité » est aussi essentiel :

- données naturalistes et hydrologiques adaptées (saisons, altitudes, continuités écologiques) ;
- variantes réelles (et explicitées) : c'est un point récurrent de critique en étude d'impact ;
- traçabilité des arbitrages, s'agissant de l'implantation, du phasage, ou des mesures ERC.

Le « nœud espèces protégées » doit également être anticipé, notamment car un risque suffisamment caractérisé soulèvera la question de la dérogation (même en présence de mesures ERC), et strictement documenté.

La participation du public doit être considérée comme une phase de « sécurisation », sur la base d'un dossier lisible, de réponses structurées aux enjeux, et d'une cohérence entre les pièces.

Enfin, en montagne, il est devenu essentiel d'intégrer le climat dans la démonstration. Dans le cas des UTN, expliciter la prise en compte de la vulnérabilité au changement climatique et la logique de diversification/équilibre est désormais un attendu légal.

Le meilleur moyen de réduire le risque contentieux est de traiter l'environnement et la participation du public comme des composantes de conception du projet, et non comme des formalités de fin de parcours.